



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Montauban-de-Bretagne (35)**

N° : 2020-008225

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAE ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008225 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Montauban-de-Bretagne (35), reçue de la commune de Montauban-de-Bretagne le 20 juillet 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 juillet 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Montauban de Bretagne pour un projet de zone commerciale visant à :

- reclasser environ 0,8 hectare de zone urbaine dédiée aux équipements publics UG et 1, 8 hectares de zone naturelle N en zone à urbaniser pour les activités 1AUA4 ;
- réduire la marge inconstructible vis-à-vis de la RN 12 à 50 mètres, contre 100 mètres dans le PLU en vigueur, afin notamment d'augmenter la constructibilité du secteur 1AUA4 ;
- définir une orientation d'aménagement et de programmation pour le secteur 1AUA4 ;
- compléter les dispositions du règlement littéral de la zone UA4 (zone à laquelle le règlement de la zone 1AUA4 fait référence), en particulier sur les thématiques de la gestion des eaux pluviales, des haies à protéger et des espaces boisés classés, de l'aspect extérieur des constructions et des aires de stationnement ;

Considérant que Montauban-de-Bretagne est une commune de 5 747 habitants, s'étendant sur près de 4 542 hectares, membre de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban ;

Considérant les caractéristiques de la zone pour laquelle un reclassement en 1AUA4 est envisagé :

- zone d'une surface d'environ 2, 5 hectares, ayant une vocation agricole et classée en zone naturelle N et en zone urbaine UG dans le PLU en vigueur ;
- localisée en continuité à l'est de la zone d'activités de l'espace Jacques Cartier et au sud de la RN12 et de son échangeur ;
- abritant actuellement une aire de covoiturage sur une partie de son emprise ;
- présentant une haie de chênes relativement anciens en bordure ouest ;
- concernée par la masse d'eau réceptrice superficielle FRGR0116 « le Garun et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Meu », d'état écologique moyen et pour laquelle le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a fixé un objectif d'atteinte du bon état écologique à l'horizon 2027 ;
- située à proximité d'une zone humide d'accompagnement d'un ruisseau affluent du Garun, de l'autre côté de la RD61 ;
- concernée par le risque de remontée de nappe et située dans une zone identifiée comme potentiellement sujette aux inondations de cave, tout comme la zone humide située à proximité ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet est assurée par la création d'un filtre paysager ;

Considérant le maintien et la valorisation des haies en bordure de la zone ;

Considérant que le projet prévoit d'augmenter l'offre de stationnement à 65 places contre 55 aujourd'hui pour l'aire de covoiturage ;

Considérant les dispositions du règlement prévoyant d'imposer a minima 50 % de stationnements perméables ;

Considérant que la proximité des futurs stationnements avec un milieu sensible dans un secteur soumis à un aléa de remontée de nappes, pouvant communiquer avec la zone humide proche, nécessite de prendre des mesures adaptées au traitement des éventuelles pollutions avant rejet au milieu récepteur, en particulier pour les hydrocarbures, possiblement en contradiction avec l'obligation de perméabilité des stationnements ;

Considérant que le projet ouvre à l'urbanisation une surface significative de zone naturelle ;

Considérant que malgré l'utilisation d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité, les éléments relatifs au projet, présentés dans le dossier, sont peu précis et ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence notable sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de PLU qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Montauban-de-Bretagne (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Montauban-de-Bretagne (35) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 17 septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne,
la présidente,



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex